



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 02/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société TREMY Jimmy - RECUPERATEUR VIEILLES FERRAILLES ET EPAVES DE VOITURE

13 Hameau du Château de Tastes
33410 Sainte-Croix-Du-Mont

Références : 24-623
Code AIOT : 0100021783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement Société TREMY Jimmy - RECUPERATEUR VIEILLES FERRAILLES ET EPAVES DE VOITURE implanté Savignac Parcelle D 363 33490 Saint-André-du-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée réalisée en compagnie d'un équipage de la brigade de gendarmerie de Langon-Toulence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société TREMY Jimmy - RECUPERATEUR VIEILLES FERRAILLES ET EPAVES DE VOITURE
- Savignac Parcelle D 363 33490 Saint-André-du-Bois

- Code AIOT : 0100021783
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre VHU illégal signalé par la brigade de gendarmerie de Langon-Toulonne en mars 2023. Depuis de nombreuses années, M. Jimmy TREMY possède une société spécialisée dans la récupération de vieilles ferrailles et dans la récupération et le démontage d'épaves, et domiciliée au 13 Hameau du Château de Tastes – 33410 Sainte-Croix-du-Mont. Le nom commercial de la société est "RÉCUPÉRATEUR VIEILLES FERRAILLES ET ÉPAVES DE VOITURE", activité de démantèlement d'épaves (3831Z).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation de situation administrative	AP de Mise en Demeure du 06/07/2023, article 1	Astreinte, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 15/05/2023, il avait été constaté que la société TREMY Jimmy - RECUPERATEUR VIEILLES FERRAILLES ET EPAVES DE VOITURE exploitait un centre illégal de véhicules hors d'usage (VHU). L'exploitant devait se régulariser auprès de la préfecture. Un premier arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) avait été pris en ce sens à l'encontre de cette société en date du 06/07/2023.

La présente inspection a permis de constater que le site relève toujours du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'exploitation d'un centre VHU illégal et ne respecte de ce fait pas les prescriptions de l'APMD du 06/07/2023. Il est proposé la mise en place d'une astreinte journalière jusqu'au respect de la mise en demeure conformément aux dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/07/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée :

La société TREMY Jimmy - RECUPERATEUR VIEILLES FERRAILLES ET EPAVES DE VOITURE, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) et d'entreposage de déchets métalliques, située parcelle D 363, lieu-dit Savignac, sur la commune de Saint-André-du-Bois (33490), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées en préfecture et en réalisant une demande d'agrément de centre VHU conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ; et en se déclarant conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers les installations dûment autorisées.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées et l'élaboration d'un rapport de diagnostic de pollution des sols ;
- Dans le cas où il opte pour la déclaration et le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement avec demande d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans ce même délai les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.). L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence sur une surface d'environ 2500 m², sur une parcelle enclavée et entourée d'arbres et de végétation dense, de plus de 25 véhicules répondant à la définition d'un véhicule hors d'usage (VHU), une vingtaine étant empilés, avec des pièces de carrosserie et/ou mécanique manquantes.

Il est constaté que depuis la dernière visite d'inspection datant du 15/05/2023 la plupart des véhicules hors d'usage, ferrailles et pièces automobiles qui étaient entreposés sur la parcelle ont été évacués. Pour rappel, le rapport de la précédente visite avait mis en évidence la présence de plus d'une centaine de véhicules hors d'usage (rubrique ICPE n° 2712, régime de l'enregistrement) et de ferrailles sur une surface d'environ 200 m² (rubrique ICPE n° 2713, régime de la déclaration) au droit du site.

Au regard des constats, l'activité ne relève plus du régime de la déclaration au titre de la rubrique

n° 2713 (très faible quantité de ferrailles sur une surface inférieure à 100 m2).

Néanmoins, au vu du nombre de VHU restants et de la surface de la parcelle, le site relève actuellement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la rubrique ICPE n°2712 sous le régime de l'enregistrement.

Aucun dossier de régularisation (cessation d'activité ou demande d'enregistrement) n'a par ailleurs été déposé par l'exploitant.

Les demandes de l'inspection relatives à la régularisation administrative de la société appartenant à M. Jimmy TREMY restent par conséquent valables et l'article 1 de l'APMD du 06/07/2023 n'est pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose de 2 mois pour régulariser sa situation administrative. A compter de ce délai, ce dernier sera redevable d'une astreinte administrative jusqu'au respect de l'article 1 de l'APMD du 06/07/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois